

LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE

Scientifiques, Politiques et Littéraires.

Vol. 8.

MONTREAL, MARDI, 2 DECEMBRE 1845.

No. 93

DE LA DESTRUCTION DES ORDRES RELIGIEUX, EN FRANCE,
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

(Troisième article.)

SUITE ET FIN.

La constance des réguliers et surtout des religieuses ne causa pas aux factieux un dépit moins violent: ils mirent en usage pour la fatiguer et la vaincre, les vexations, les tracasseries de tout genre, les injures, les calomnies, l'imposture et d'autres moyens plus honteux encore qui échouèrent également devant la conscience des persécutés. Ils crurent que la promesse d'une riche pension serait plus efficace. C'est pourquoi dans les discussions que nécessita la nouvelle position des réguliers, ils donnèrent la priorité aux apostats et leur promirent un sort plus heureux; "car, disait Mirabeau, accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très-légitime et très-innocent de faire évacuer les monastères..."

Ces débats présentèrent une circonstance sur laquelle M. Prat appelle l'attention de ses lecteurs, et qui est en effet digne de la fixer.

"L'assemblée, dit-il, par son décret du 13 février, avait consommé l'œuvre de destruction que la magistrature d'un autre règne avait commencée sur la Compagnie de Jésus.

"Ce corps illustre, objet éternel des fureurs de l'impunité, avait été immolé par les parlements aux haines du jansénisme et de la philosophie. Il en restait encore quelques débris qui disséminés dans le royaume, protestaient par leurs vertus soumises contre les calomnies dont ils étaient les innocentes victimes, et portaient partout avec eux un témoignage involontaire de l'injustice de leurs oppresseurs. Le sort de ces vénérables proscrits et le souvenir de leurs services excitaient les sympathies des âmes généreuses. Plusieurs fois leur nom avait retenti à la tribune: l'évêque de Nancy, l'abbé Maury avaient évoqué le souvenir de leur gloire avec celui de leurs malheurs. Mais occupés à défendre, dans l'assemblée, les droits et l'existence de la religion catholique elle-même, ils eurent cent fois l'occasion de gémir sur leur oppression, et jamais la liberté de réclamer leur rappel. Ils n'auraient pas même pensé à demander à l'assemblée pour ces religieux une pitié que ceux-ci ne sollicitaient point, si par une excentricité qu'on peut à peine s'expliquer, les orateurs de la gauche n'eussent pris l'initiative. Tandis que le parti anti-catholique délibérait sur les frais des funérailles de l'état religieux qu'il venait d'immoler arbitrairement à sa haine, plusieurs de ces coriphées firent la motion expresse que les Jésuites participeraient aux faveurs qu'il allait accorder aux religieux sécularisés... Les Jésuites étaient malheureux et victimes de l'injustice, leur sort fournissait un texte abondant de condoléances philanthropiques et de déclamations contre le despotisme de l'ancien régime. C'est pourquoi l'abbé Grégoire s'écriait: "Parmi les cent mille vexations de l'ancien gouvernement qui a tant pesé sur la France, on doit compter celle qui a été exercée sur un ordre célèbre, sur les Jésuites; il faut les faire participer à votre justice." Le premier acte, reprenait le protestant Barnave, le premier acte de la liberté naissante doit être de réparer les injustices du despotisme. Je propose une rédaction de l'amendement en faveur des Jésuites." L'amendement de Barnave fut adopté à l'unanimité. (Moniteur, séance du 19 février 1790). Le Journal de Paris, alors rédigé par Garat, Condorcet et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, s'associa à cet acte de réparation; et rendant hommage à Lavie, qui déjà, dans une séance précédente, avait réveillé un souvenir que le temps semblait avoir effacé, il ajoutait: "Au moment où les législateurs de la France décrétaient cette destruction universelle des ordres religieux, il avait prononcé le nom des Jésuites: il avait rappelé leurs malheurs oubliés; il avait appris en quelque sorte à l'assemblée nationale qu'il existait encore de ces infortunés qui avaient été sacrifiés, non pas à la liberté, non pas à la raison et à la patrie, mais à l'esprit de parti, mais à la vengeance, mais à des haines implacables."

"D'après Grégoire, Barnave, Lavie et toute l'assemblée constituante, la suppression des Jésuites fut une vexation, une injustice du despotisme qu'il appartenait à la liberté de réparer. Nous prenons d'abord acte de l'aveu, et nous demandons ensuite s'il y a quelque chose de plus ressemblant à l'arrêt des parlements qui proscrivait les Jésuites, que le décret de l'assemblée, qui supprimait tous les ordres religieux? Si le premier n'est pas juste, le second l'est-il d'avantage? Si les parlements commirent un acte d'iniquité, l'assemblée, en les imitant, se montra-t-elle plus équitable? Ces deux actes

sont identiques; ils méritent donc les mêmes qualifications, et, d'après les chefs du parti anti-catholique, il faut les flétrir de celles des vexations et d'injustices du despotisme."

Nous recommandons ce passage à M. Thiers: cette honorable député a-t-il bien pensé qu'en évoquant de nos jours sur les Jésuites les vieux arrêts des parlements, il appelait sur nous les cent mille vexations de l'ancien gouvernement qui a tant pesé sur la France?—Qu'il abdiquait l'héritage de l'Assemblée constituante pour se faire le hérald des injustices du despotisme?—Les parlements, disent Grégoire, Barnave, Lavie et Condorcet, ont exercé une cruelle vexation, un injuste despotisme sur les Jésuites; ils les ont immolés à des haines implacables; il faut que la liberté et la justice réparent l'iniquité des parlements; et le vote unanime de l'Assemblée nationale proteste contre l'acte de l'ancienne magistrature. Les anciens parlements, reprennent à leur tour MM. Thiers, Odilon Barrot et Dupin, ont porté contre la Société de Jésus, des arrêts de proscription, il faut les faire revivre; et tout le parti libéral répète le cri de mort contre les Jésuites. Il faut convenir que, depuis l'Assemblée constituante, la justice et la liberté ont bien rétrogradé. Mais l'Assemblée constituante elle-même précipitait la liberté dans une voie où elle devait trouver les chaînes dont les radicaux veulent aujourd'hui la charger. Après avoir statué sur le sort des apostats, elle déclara sur la disposition des biens ecclésiastiques déclarés nationaux, pour forcer les autres religieux à évacuer leurs monastères. Le parti qui tyrannisait l'Assemblée enleva ensuite au clergé séculier l'administration de ses biens, quoique les évêques, Maury, l'intrepide Cazalès et d'autres nobles députés lui eussent, au danger de leur vie, prouvé l'injustice de ses procédés. Les députés de la droite en appelèrent à la France de cette inique décision. Les provinces, indigènes des opérations de la gauche, unirent leurs réclamations à la protestation solennelle de la minorité, tandis que l'audace des ennemis de l'Eglise, excitée soit par le discours, soit par les agens de la faction, se porta, en quelques contrées, aux derniers excès contre les catholiques.

Les opérations subséquentes de la majorité n'étaient guère propres à calmer cette terrible fermentation. Les ordres religieux étaient proscrits, et l'Eglise, comme une place ouverte de toute part, se trouvait exposée sans défense aux attaques de ses ennemis. Ceux-ci jugèrent qu'il était temps d'en consommer la ruine. Alors sortit du comité ou du club janséniste ce monstrueux ouvrage, qui sous le nom de Constitution civile du clergé, appliquait à l'Eglise les prétentions que, depuis plus de quarante ans, le pouvoir civil exerçait sur l'état régulier, et introduisait l'anarchie dans l'ordre hiérarchique, la confusion dans la discipline, la profanation dans le sanctuaire, l'incertitude le trouble et la division dans les rangs des fidèles. Dans ce plan de culte la religion était tout au plus un instrument d'administration civile; et ses ministres, séparés du souverain Pontife, indépendants les uns des autres, dépendant de la masse du peuple électeur, et réduits au rôle de fonctionnaires publics, ne devaient plus recevoir des ordres que de la police, et ne puiser leurs inspirations que dans la pensée gouvernementale. La conduite si courageuse du clergé français, qui préféra l'exil et la mort à l'infidélité qu'on lui proposait, fit justice, on peut le dire, pour toujours, de toute constitution civile du clergé.

Quant aux ordres religieux, leur destruction était décrétée; la constitution civile du clergé ne s'en occupait plus que pour disperser ceux que la conscience et l'amour de la vertu retenaient encore dans leurs couvens ou leurs monastères.

Le parti qui avait eu le courage de produire cette œuvre au grand jour, eut encore l'audace de l'adopter et de la défendre à la face du monde civilisé; et, comme s'il eût tenu à montrer que, dans l'Assemblée, il en était seul l'auteur, il fit décréter à plusieurs reprises que le côté droit ne serait point entendu dans cette affaire. Les évêques, les prêtres et les députés catholiques à leur tour, laissant à la faction toute sa honte, protestèrent plusieurs fois par l'organe de Mgr. l'évêque de Clermont, qu'ils ne prendraient aucune part aux délibérations de la gauche sur cette question, qu'ils regarderaient comme non venu le décret qui résulterait de ses déclamations contre l'Eglise. Cependant, ce décret était le signal du schisme: il était urgent de le prévenir en éclairant la conscience des fidèles; c'est pourquoi les évêques de l'Assemblée publièrent une Exposition des principes sur la constitution civile du clergé, qu'adoptèrent les autres évêques du royaume. Cette union fit la force du clergé et offrait aux fidèles une règle sûre de conduite au mi-